

3. Surveillance de la conformité

A. Unités des centrales

1. Pour les États-Unis :

À compter du 1^{er} janvier 1995, toutes les nouvelles unités des centrales électriques et toutes les unités des centrales électriques d'une puissance supérieure à 25 MWe existant à la date d'entrée en vigueur des modifications de 1990 à la «Clean Air Act» (le 15 novembre 1990) et qui produisent des émissions d'anhydride sulfureux ou d'oxydes d'azote doivent être munies d'un système de mesure continue des émissions ou d'un autre système approuvé par l'administrateur de l'EPA, dans la mesure requise par le paragraphe 412 de la «Clean Air Act».

2. Pour le Canada :

À compter du 1^{er} janvier 1995, le Canada doit estimer les émissions d'anhydride sulfureux et d'oxydes d'azote provenant de toutes les nouvelles unités des centrales électriques et de toutes les unités des centrales électriques existantes d'une puissance supérieure à 25 MWe au moyen d'une méthode d'une efficacité comparable à celle de la mesure continue des émissions, étudier la possibilité d'avoir recours à des systèmes de mesure continue des émissions, et en installer au besoin.

3. Pour les deux Parties :

Les Parties se consultent au besoin au sujet de la mise en oeuvre des dispositions susmentionnées.

B. Autres sources fixes majeures

Les Parties doivent chercher à employer des méthodes d'une efficacité comparable en vue d'estimer les émissions d'anhydride sulfureux et d'oxydes d'azote produites par toutes les chaudières industrielles et les installations de traitement d'importance, y compris les fonderies.